

JUGEMENT DU : 19 Décembre 2025
DOSSIER N° : N° RG 22/00023 - N° Portalis DBX7-W-B7G-DALG
AFFAIRE : E.A.R.L. GUERIN

Extrait des minutes du Secrétariat
Greffier du TJ de LIBOURNE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIBOURNE
JUGEMENT PRONONCANT LA MODIFICATION PLAN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Jérôme BOYER

ASSESSEURS : Dominique BOURGOIS
Pauline HABEREY

GREFFIER : Johanna DELAGER

MINISTÈRE PUBLIC : Lois RASCHEL, Procureur de la République

QUALIFICATION :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au Greffe
- par Jérôme BOYER
- susceptible d'appel dans le délai de 10 jours

DÉBATS : En Chambre du Conseil le 02 Décembre 2025

DEBITEUR :

E.A.R.L. GUERIN, dont le siège social est sis 80 Route de Libourne - 33240 ST ANDRE DE CUBZAC, représentée par M.GUERIN

COMMISSAIRE AU PLAN:

Me SCP SILVESTRI-BAUJET -23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, comparant.

Par jugement du 23 septembre 2022, le Tribunal judiciaire de LIBOURNE a ouvert une procédure de sauvegarde de justice au profit de l'E.A.R.L GUERIN et a fixé une première période d'observation.

Par jugement du 23 mars 2023, le tribunal a fixé une seconde période d'observation en autorisant la poursuite d'activité.

Par jugement du 22 septembre 2023, le tribunal judiciaire de LIBOURNE a arrêté le plan de sauvegarde et a fixé la durée prévoyant le règlement du passif en 15 pactes progressifs.

La SCP SILVESTRI-BAUJET a été désignée commissaire à l'exécution du plan.

Par requête du 21 août 2025, en raison d'un décalage de trésorerie, de la société E.A.R.L GUERIN a sollicité une modification de ce plan en application des dispositions de l'article L626-26 du Code de Commerce, consistant à réduire le pacte de septembre 2025 en le portant à 0,1% et reporter le solde à hauteur de 1% sur les derniers pactes du plan.

L'affaire a été appelée à l'audience du 2 décembre 2025 et le commissaire chargé de l'exécution du plan a indiqué que la majorité des créanciers avait accepté la proposition de modification du plan, hormis un créancier de 3673,48 euros.

Dans ces conditions le commissaire à l'exécution du plan a déclaré ne pas être opposé à la mesure de modification du plan.

Le ministère public a émis un avis favorable.

MOTIVATION

Attendu que l'article L626-26 du code de commerce permet au tribunal de décider d'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan, à la demande du débiteur ou du commissaire à l'exécution du plan.

Il n'est fait état d'aucun incident dans le déroulement de ce plan.

En considération de l'acceptation des principaux créanciers et du silence des autres, il convient de faire droit à la demande de modification de plan selon les modalités prévues au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

MODIFIE le plan de sauvegarde dans les conditions suivantes :

- **DIT** que le pacte de septembre 2025 sera réduit et fixé à hauteur de 0,1% ;
- **DIT** que le solde sera reporté sur les derniers pactes du plan ;

ORDONNE la mention du présent jugement sur le registre spécial du Greffe du Tribunal Judiciaire, sa publicité au BODACC et dans un journal d'annonces légales ainsi que sa notification au débiteur et, si nécessaire, sa mention au Registre du Commerce et des Sociétés.

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de sauvegarde judiciaire.

Le présent jugement a été signé par Jérôme BOYER, Président, et par Johanna DELAGER, Greffier.

LE GREFFIER
Johanna DELAGER



LE PRÉSIDENT
Jérôme BOYER

